

Engagement

N° 104-D-PR du 12-8-66 — M. Mensah Edoh est engagé en qualité de maître-blanchisseur au salaire mensuel de 10.000 francs, pour servir au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Mensah Adnon, décédé.

Son traitement est imputable au chapitre 6, article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 6 juillet 1966.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 101-D-PR-MDN du 10 août 1966 fixant l'indemnité pour frais de représentation des officiers remplissant certaines fonctions de commandement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement togolais ;

Vu la loi 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances — exercice 1966 ;

Vu la décision n° 68/PR/MDN en date du 4 mai 1964,

DECIDE :

Article premier. — Les officiers des forces armées togolaises remplissant certaines fonctions de commandement ou d'autorité percevront une indemnité représentative de frais.

Art. 2. — Les fonctions ouvrant droit à l'indemnité, et le taux mensuel de celle-ci sont fixés ainsi qu'il suit :

— chef d'Etat-Major des forces armées togolaises	40.000 Frs
— chefs de corps	25.000 Frs
— officier adjoint au chef de corps	15.000 Frs

Art. 3. — L'officier occupant simultanément plusieurs fonctions perçoit l'indemnité afférente à l'emploi dont le taux est le plus élevé.

Art. 4. — La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 68-PR-MDN du 4 mai 1964, prendra

effet pour compter du 1er juillet 1966 ; elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1966.

N. Grunitzky,

Engagement

N° 99-D-PR-MDN du 2-8-66. — M. Ayi A. Elias est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de menuisier-machiniste 4^e catégorie, échelle A à compter du 1^{er} août 1966.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il sera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 281-VP-MFE-MF du 26 juillet 1966 portant virement de crédits d'investissement.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi 65-25, loi des finances pour l'exercice 1966 ;

Vu la lettre n° 845-MER du 19 avril 1966 du ministre de l'économie rurale ;

Vu la lettre n° 879-VP-MFE-DB du 14 juin 1966 de M. le Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'insuffisance budgétaire du paragraphe 4 du chapitre 9 du budget d'investissement,

ARRETE :

Article premier. — Sont remaniés comme suit les crédits ouverts au chapitre 9 du budget d'investissement, exercice 1966 :

Désignation budgétaire	Prévisions budgétaires	Remaniements	+	-
Chapitre 9 — Article 1				
Parag. 2 — Rubrique c	16.550.000	14.738.000		1.812.000
Chapitre 9 — Article 1				
Parag. 4 — Rubrique c	2.264.000	4.076.000	1.812.000	
	18.814.000	18.814.000	1.812.000	1.812.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1966.

A. Meatchi

Subventions

N° 280-VP-MFE-F du 26-7-66. — Est accordée à la coopérative artisanale des plateaux, une somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de subvention que la République togolaise attribue à ladite coopérative, pour la réalisation des projets.